

et de personnes déplacées ont été admis à titre temporaire, y compris le Programme d'organisation méthodique des départs;

9. *Prend note* des efforts déjà accomplis par le Haut Commissaire pour adapter les pratiques de gestion et les politiques d'effectifs du Haut Commissariat aux tâches considérablement plus importantes qui sont les siennes et l'invite à poursuivre ces efforts, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire;

10. *Prie* le Haut Commissaire de coordonner étroitement les efforts déployés par le Haut Commissariat dans le domaine de l'assistance humanitaire avec ceux d'autres organes intéressés appartenant ou non aux organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité administratif de coordination;

11. *Prie également* le Haut Commissaire de continuer à participer aux activités qui ont fait suite à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et d'intensifier son assistance aux réfugiés en Afrique;

12. *Demande* à la communauté internationale de partager le fardeau que représente la mise en œuvre de solutions durables et appropriées aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat dans le monde entier, compte tenu des problèmes qui subsistent, ainsi que de la capacité d'absorption économique et démographique des pays en cause;

13. *Prie instamment* tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses aux programmes humanitaires du Haut Commissaire.

111^e séance plénière
18 décembre 1982

37/196. Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat¹⁶²,

Rappelant sa résolution 32/68 du 8 décembre 1977, où elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa trente-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, en vue de déterminer s'il y avait lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1983,

Rappelant en outre ses résolutions 1166 (XII) du 26 novembre 1957 et 1673 (XVI) du 18 décembre 1961, ainsi que la résolution 672 (XXV) du Conseil économique et social en date du 30 avril 1958, portant création du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Reconnaissant qu'une action internationale en faveur des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire demeure très nécessaire,

Exprimant sa préoccupation devant la persistance et la gravité des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire dans toutes les parties du monde, en particulier dans diverses régions d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine,

Considérant l'œuvre utile qu'a accomplie le Haut Commissariat en fournissant une protection internationale et une assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1984;

2. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à s'acquitter de ses fonctions fondamentales de protection, d'assistance et de recherche de solutions durables conformément au statut du Haut Commissariat et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Invite* le Haut Commissaire à continuer à faire rapport au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et à en suivre les conseils conformément au mandat du Comité et à ses décisions, comme le prévoient la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale et la résolution 672 (XXV) du Conseil économique et social;

4. *Réitère* que les responsabilités du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire comporteront comme par le passé la détermination — par l'examen périodique des programmes, des opérations, de la gestion et des activités — des principes généraux selon lesquels le Haut Commissaire concevra, entreprendra et gèrera les programmes et les projets;

5. *Prie instamment* à cet égard le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, dans l'accomplissement des fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, de veiller à ce qu'il soit fait un usage efficace des fonds et d'accorder une attention spéciale à l'administration et à la gestion satisfaisantes des programmes;

6. *Prend note* des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui leur sont confiées et l'invite à orienter ses efforts conformément aux principes et aux directives arrêtés par l'Assemblée générale et à la lumière des conseils qu'il reçoit du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire;

7. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa quarante-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1988.

111^e séance plénière
18 décembre 1982

¹⁶² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Suppléments n^{os} 12 et 12A (A/37/12 et Add.1).